

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

N° 900

AMENDEMENTprésenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« *Art. L. 253-1-1. – Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail définies au onzième alinéa de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique et des mesures qui peuvent être prises par l'autorité administrative dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement mentionnées au I de l'article L. 253-7 du présent code, lorsque l'État interdit les produits contenant une substance ou une famille de substances déterminées, il favorise la diffusion des méthodes alternatives définies au 1° et 2° de l'article L. 254-6-4 pour les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de préciser les dispositions de l'alinéa 5 sur l'accompagnement des agriculteurs en cas de retrait d'un pesticide, dans le respect du rôle de l'Anses et des obligations des pouvoirs publics en matière de protection de la santé et de l'environnement.